

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES STATUTS DES SALARIES MEDIAPOST TRANSFERES AU SEIN DE MEDIAPOST SA DANS LE CADRE DU RAPPROCHEMENT DES 2 ENTREPRISES

Entre les soussignés,

Le syndicat C.F.T.C

Le syndicat C.G.T

Le syndicat F.O.

D'une part, et

La société Mediapost services, représentée par Monsieur Pierre Emmanuel LECLERCO, Directeur Général Adjoint, dûment mandaté

D'autre part,

Préambule

La direction, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et les membres élus du comité d'entreprise de Mediapost Services se sont rencontrés les 6 janvier et 11 février 2005, pour définir ensemble l'adaptation des mesures collectives applicables aux salariés Mediapost transférés dans le cadre de l'article L.122.12 du code du travail le 1^{er} janvier 2004 (1^{er} février 2004 pour les représentants du personnel).

Cette négociation s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.132.8 alinéa 7 du Code du Travail.

Ainsi les mesures visées ci-dessous ont vocation à se substituer entièrement à tous les accords collectifs ou usages de même objet actuellement en vigueur.

Cette négociation a pris en compte les mesures spécifiques applicables aux ex salariés Mediapost depuis la mise en cause des accords au 1^{er} janvier 2004 et du statut collectif existant au sein de Mediapost SA.

Cet accord ne remet pas en cause les avantages individuels acquis portant sur un sujet non visé par cet accord. Dans ce cas il est précisé que ceux ci seront maintenus et intégrés aux contrats de travail des salariés concernés.

Article 1 : Champ d'application

Les mesures définies ci-dessous sont applicables aux seuls salariés ex Mediapost transférés dans le cadre de l'article L.122.12 du Code du Travail le 1^{er} janvier 2004 ou 1^{er} février 2004, soit 140 personnes au 1^{er} janvier 2005 (liste jointe en annexe)

Article 2 : Accords et Convention Collective applicables

Conformément aux dispositions légales applicables en cas de transfert de contrats de travail entre 2 entreprises dans le cadre de l'article L.122-12 du code du travail, la Convention Collective ou les Accords collectifs de l'entreprise d'accueil s'appliquent de plein droit.

Ainsi les Accords collectifs de Mediapost SA, conclus ou à venir, et la Convention Collective de la Distribution Directe sont applicables aux salariés transférés, sous réserve des dispositions spécifiques du présent accord et des avantages individuels acquis.

La Convention Collective de la publicité et les accords collectifs de Mediapost Services cessent donc de s'appliquer à la date de signature de cet accord.

Article 3 : Mutuelle et Prévoyance

Le régime de Mutuelle et de Prévoyance dont bénéficient actuellement les salariés visés par le présent texte leur est maintenu ; la répartition du taux de cotisation employeur / salarié également.

Il est précisé qu'en cas de modifications futures de ce régime, celles-ci s'appliqueront de plein droit aux salariés visés par cet accord.

Article 4 : Prime d'ancienneté

Constatant que la Convention Collective de la Distribution Directe prévoit l'attribution d'une prime d'ancienneté au moins aussi favorable que celle prévue par la Convention Collective de la Publicité ou par les usages en vigueur au sein de Mediapost Services, les signataires décident que cette prime remplacera celle actuellement perçue.

Cette disposition entrera en vigueur à la date de signature de l'accord, étant précisé que la Convention Collective de la Distribution Directe ne s'appliquera de plein droit qu'à compter du 1^{er} juillet 2005.

Ainsi, de la date de signature du présent accord au 30 Juin 2005, les montants perçus le mois précédent la date de signature seront maintenus.

Au 1^{er} juillet 2005 les montants perçus qui seraient plus favorables que ceux résultant de l'application de la Convention Collective précitée, seront maintenus et figés jusqu'à ce que les mesures prévues par la Convention soient plus favorables.

Cette disposition ne concerne que les salariés de statut, Ouvrier, Employé ou Agent de Maîtrise.

Article 5 : Durée du travail

Conformément à ce qui est rappelé dans l'article 1 de du présent accord, le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail du 3 septembre 1999 et l'avenant n°1 du 30 juin 2000 signés au sein de Mediapost SA sont applicables de plein droit aux salariés transférés.

Par application de cet accord et en fonction des filières de métier la durée du travail est fixée dans le cadre d'une modulation du temps de travail, à 35 heures en moyenne par semaine sans jours de RTT ou à 37 heures en moyenne avec 12 jours de RTT.

Les cadres bénéficient de 12 jours de RTT correspondant à une convention de forfait de 214 jours travaillés*.

**avec le jour de solidarité issu de la loi du 30 juin 2004*

Les parties conviennent que l'ensemble des salariés transférés, à l'exception des salariés du centre national de production soumis à un horaire collectif de modulation 36h visés infra, de statut Ouvrier, Employé ou Agent de Maîtrise, quelle que soit la filière de métier, auront un horaire de travail hebdomadaire de 37 heures et 12 jours de RTT pour une année complète de travail.

Par ailleurs ces salariés seront soumis selon la filière de métier à un horaire variable défini dans l'annexe 2 pour les salariés affectés sur le centre national de production, actuellement localisé à Bonneuil sur Marne, et en annexe 3 pour les autres salariés.

Concernant les salariés du Centre National de Production soumis aux mesures de modulation comportant une moyenne hebdomadaire de travail à 36 heures, et compte tenu des spécificités d'organisation de ce site, l'ensemble des dispositions prévues à l'accord d'entreprise du 6 avril 1999, ses avenants et annexes, mis en oeuvre dans la société Mediapost Services, sera maintenu pour cette catégorie de collaborateurs.

Ces horaires seront affichés et une copie sera envoyée à l'Inspecteur du Travail accompagné du présent accord.

L'ensemble des salariés de statut Ouvrier, Employé et Agent de Maîtrise sera soumis à un suivi horaire de la durée du travail (badgeuse), hormis les salariés soumis à un auto déclaratif.

Pour le personnel de statut cadre, quelle que soit la filière de métier, l'accord de Mediapost SA du 30 juin 2000 qui prévoit une convention de 214 jours avec 12 jours RTT reste applicable.

Il est précisé que les autres dispositions des accords du 3 septembre 1999 et 30 juin 2000 s'appliqueront de plein droit, notamment en ce qui concerne l'utilisation du Compte Epargne Temps. Ainsi tous les salariés, quel que soit leur statut, pourront imputer tout ou partie des jours RTT acquis selon les règles en vigueur au sein de Mediapost SA.

Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 6 : Autres mesures

- Ticket restaurant :

Les salariés transférés continueront à percevoir des tickets restaurant d'un montant de 7.60 euros. Pour les salariés percevant une rémunération mensuelle brute de base supérieure à 1500 euros, la répartition entre employeur et salarié sera identique à compter du 1^{er} mars 2005 (50 / 50). Pour les salariés percevant une rémunération mensuelle brute de base inférieure à ce montant, la répartition est fixée à 60% pour l'employeur et 40% pour le salarié.

Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2005.

- Date de paye :

La date de virement bancaire actuellement fixée au dernier jour du mois au sein de Mediapost SA, sera appliquée aux salariés transférés. Afin que ces derniers puissent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la gestion de leur compte courant, cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2005.

- Jours ponts :

La Convention Collective de la Distribution Directe prévoyant l'attribution des jours supplémentaires en cas de fractionnement du congé principal (article 7 chapitre 3), les salariés transférés ne pourront plus prétendre au bénéfice des 2 jours de pont par an accordé au sein de Mediapost Services.

- G M F V i e :

Le contrat collectif «Convention Retraite Sofipost » sera maintenu pour les salariés de statut cadre pour l'année 2005.

Les parties décident de se rencontrer au plus tard au mois de novembre 2005 pour discuter de la mise en place d'un nouveau dispositif d'épargne salariale retraite pour les années suivantes.

Si au 31 décembre 2005 aucun accord n'est conclu entre les organisations syndicales de Mediapost Services ou Mediapost SA et l'entreprise, les cadres transférés bénéficieront d'une année de cotisation supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2006).

- **Congés exceptionnels :**

Les dispositions de la Convention Collective de la Distribution Directe se substituent à celles prévues par la Convention Collective de la Publicité.

Article 7 : Non cumul

Les dispositions du présent accord ne peuvent se cumuler avec tous autres usages, dispositions conventionnelles ou contractuelles, légales et réglementaires ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir et remplacent les dispositifs antérieurement en application, notamment depuis le 1^{er} janvier ou 1^{er} février 2004.

Article 8 : Entrée en vigueur de l'accord

En cas de mise en oeuvre du droit d'opposition par les organisations syndicales majoritaires, les dispositions du présent accord ne pourraient entrer en application d'aucune façon. L'intégralité de ce texte sera donc réputé nulle et non avenue.

Article 9 : Durée et publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou faire l'objet d'une demande de révision totale ou partielle, par une des parties signataires par courrier recommandé avec AR adressé à chaque signataire après un préavis de 3 mois.

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des services du Ministère chargé du travail d'une part et d'autre part en 1 exemplaire au secrétariat de prud'hommes du lieu de conclusion. En application des articles L.132-10 et R.132-1 du code du travail

Fait à Montrouge le 1^{er} mars 2005,

En présence des membres du CE de Mediapost Services

**Annexe 2 à l'Accord relatif à l'harmonisation des statuts
des salariés Mediapost transférés au sein de Mediapost SA**

**Synthèse des dispositions applicables aux collaborateurs du Centre de Production National
transférés vers MEDIAPOST SA au 1^{er} janvier 2004 et soumis à un suivi horaire de la durée du travail ***

Horaires de travail Modalités	Cas particuliers	Plages variables			Plages fixes	
		Matin	Milieu de journée	Après-midi	Matin	Après-midi
Collaborateurs en horaires variables 37h00		6h45 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
	Responsable technique	6h45 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
	Secrétaire Responsable administratif Assistante administrative	7h45 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
	Responsable ordonnancement	7h45 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
	Réception et Expédition : horaires 1	6h00 – 8h00	11h00 – 13h00	15h00 – 19h30	8h00 – 11h00	13h00 – 15h00
	Réception et Expédition : horaires 2	8h45 – 10h45	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	10h45 – 12h00	14h00 – 16h00

* un régime de forfait annuel en jours pour les cadres est appliqué

**Annexe 3 à l'Accord relatif à l'harmonisation des statuts
des salariés Mediapost transférés au sein de Mediapost SA**

**Synthèse des horaires de travail applicables aux collaborateurs transférés vers Mediapost SA au 1^{er} janvier 2004
et soumis à un suivi horaire de la durée du travail ***

Horaires de travail Direction ou service	Cas particuliers	Plages variables			Plages fixes	
		Matin	Milieu de journée	Après-midi	Matin	Après-midi
Qualité et Direction		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Animation du Réseau		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Affrètements et Transports		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
MOA SI Production et Direction		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Sécurité et Conditions de travail		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Support Réseau		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Grands Comptes Nationaux		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Assistanat Commercial	Continuité de service de 9h30 à 19h	7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Cellule Phoning		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Production Statistiques		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Administration des Ventes		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Outils de pilotage commercial		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Gestion de trafic		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00
Cellule opérationnelle		7h30 – 9h30	12h00 – 14h00	16h00 – 19h30	9h30 – 12h00	14h00 – 16h00

* un régime de forfait annuel en jours, pour les cadres, est appliqué